

3330 fco

af

C2

CLIN 14 700 /
et 74-8408

AP à enregistrer



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2017-05 du 16 janvier 2017 prescrivant à la société REVIVAL la surveillance des eaux souterraines au droit des anciens terrains situés 19, 23, chemin des Petits Marais à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les articles L 511-1, L. 512-12, R512-31 et R 512-39,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu le diagnostic environnemental et le plan de gestion communs à ces deux sites transmis par courrier du 25 septembre 2015,
- Vu le rapport de fin de travaux de dépollution transmis par courrier du 2 mai 2016,
- Vu le rapport de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 8 novembre 2016, proposant de prescrire la surveillance des eaux souterraines de ces deux sites par arrêté complémentaire,
- Vu la lettre en date du 7 décembre 2016, notifiée le 9 décembre 2016, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- Vu l'avis du CODERST, en date du 19 décembre 2016,

Vu la lettre en date du 21 décembre 2016 notifiée le 23 décembre 2016, communiquant à la société le projet d'arrêté établi au regard de l'avis émis par le CODERST et informant l'exploitant qu'elle pouvait présenter des observations dans un délai de quinze jours,

Vu l'absence d'observations dans le délai fixé,

Considérant que la société REVIVAL a exercé au 19, chemin des Petits Marais sur la commune de Gennevilliers (parcelles F51 et F54) une activité classée à autorisation de tri, transit, regroupement de métaux, DEEE et VHU, et de broyage de déchets de métaux,

Considérant que la société REVIVAL a exercé au 23, chemin des Petits Marais sur la commune de Gennevilliers (parcelle F53) une activité classée à autorisation de tri, transit, regroupement de métaux, DEEE et VHU,

Considérant que la société REVIVAL est, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le dernier exploitant du site correspondant aux parcelles F51, F54 et F53,

Considérant qu'une pollution résiduelle liée aux anciennes activités classées demeure présente dans les sols et dans la nappe d'eaux souterraines,

Considérant que la société REVIVAL a justifié de la réhabilitation de ses deux sites pour un usage industriel,

Considérant que les prescriptions arrêtées ci-dessous contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES

La société REVIVAL, dont le siège social est situé Zone Industrielle n°4 à SAINT-SAULVE (59), représentée par Monsieur Olivier HERBAULT Directeur Général, devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté concernant les anciennes installations classées situées au 19 et 23, chemin des Petits Marais à Gennevilliers.

ARTICLE 2 – Surveillance des eaux souterraines

La société REVIVAL est tenue de réaliser sur une durée de quatre ans une surveillance semestrielle (hautes eaux et basses eaux) de la qualité des eaux souterraines au droit des six piézomètres présents implantés comme suit :

- 2 piézomètres situés au droit de la parcelle F51 : Pz1 et Pz2 ;
- 1 piézomètre situé au droit de la parcelle F53 : Pz5 ;
- 3 piézomètres hors site situés au droit de la parcelle F41 (site HMT) : Pz6, Pz7, Pz8.

Ces ouvrages figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Dans le cas où certains de ces piézomètres devraient être supprimés lors des travaux de réaménagement, ceux-ci seraient comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution équivalent serait mis en place afin de permettre la surveillance de la qualité des eaux souterraines, tout en tenant compte des contraintes d'espace imposées par les futures constructions. La modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les analyses de ces prélèvements portent à minima sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures totaux,
- les composés organo-halogénés volatils (COHV),
- le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et le xylène (BTEX).

En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats de cette surveillance sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées via le site internet GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

Un bilan de la surveillance des eaux prescrite par le présent article sera élaboré par l'exploitant, au terme des quatre années de surveillance semestrielle (8 campagnes de prélèvements et d'analyses). Ce bilan sera transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivront la réalisation des analyses de la dernière campagne de surveillance. Au vu de ce bilan, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, l'exploitant proposera l'arrêt ou de nouvelles modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Cet arrêt ou ces nouvelles modalités de surveillance seront soumis à l'accord préalable de l'inspection.

ARTICLE 3:

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre, de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 :

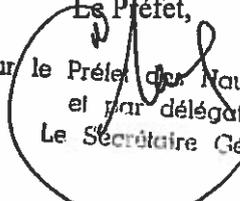
Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société REVIVAL.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le Préfet,
Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

ANNEXE DU PROJET D'ARRETE

